Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 33 du 29 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

CIRCULAIRE N° 7134/ARM/SGA/DRH-MD

relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.

Du *22 avril 2022*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service de l'action sociale des armées

CIRCULAIRE N° 7134/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.

Du 22 avril 2022

NOR A R M S 2 2 0 0 8 9 2 C

Référence(s) :
> Code de l'éducation notamment son article L. 551-1.
> Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4).
> Circulaire N° 2013-036 MEN - DGESCOB3-3 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial (BO n° 12 du 21 mars 2013 de l'éducation nationale).
> Arrêté du 25 février 2022 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 59 du 11 mars 2022, texte n° 27).

Pièce(s) jointe(s) :
Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :
À compter du 18 mai 2022 :

› Circulaire N° 9537/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 520.3.2.3.

Référence de publication :

DESTINATAIRES

- États-majors, directions et services du ministère des armées
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de l'aide à l'accueil périscolaire des enfants des bénéficiaires de l'action sociale des armées scolarisés à l'école élémentaire.

1. OBJECTIF.

Cette aide financière est destinée à compenser les frais engagés par les bénéficiaires de l'action sociale des armées pour l'accueil périscolaire de leurs enfants scolarisés à l'école élémentaire.

1.1. **Définition du temps périscolaire.**

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe, durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. Les activités concernées sont les études surveillées, l'accompagnement à la scolarité, les activités culturelles, sportives et de loisirs, la garderie.

Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil, immédiatement après la classe, comprenant le cas échéant un temps de restauration lorsqu'il y a école le mercredi matin ou le samedi matin ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe.

1.2. **Exclusion.**

L'accueil des enfants le mercredi et/ou le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires, est exclu du champ de l'aide, de même que les activités sportives, culturelles ou de loisirs pratiquées hors du cadre scolaire.

2. BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE.

2.1. Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire peut être attribuée aux catégories de personnel mentionnées ci-après, désignées par le terme « ressortissant », pour chacun des enfants vivant au foyer ou étant fiscalement à charge :

- militaire en activité ;
- militaire en position de non-activité pour raisons de santé ou de congé parental ;

- civil relevant du ministère des armées en activité ou placé en position de congé parental ;
- civil ou militaire employé par les établissements publics dont le ministère des armées assure la tutelle.

2.2. En cas de décès du ressortissant, peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire, les ayants droit du ressortissant mentionné au point 2.1., à savoir les veufs(ves) d'un ressortissant décédé non remarié(e)s, au titre de (des) l'enfant(s) orphelin(s).

En outre et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire peut être attribuée aux tuteurs légaux des enfants orphelins de père et de mère vivant avec le ressortissant ou étant fiscalement à la charge du foyer du ressortissant au moment de son décès.

2.3. Le bénéfice de l'aide à l'accueil périscolaire n'est pas ouvert notamment aux retraités civils ou militaires, ni aux réservistes.

2.4. La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

3.1. **Âge de l'enfant.**

L'aide est destinée aux enfants scolarisés à l'école élémentaire, de l'entrée au CP jusqu'à la fin du CM2, quel que soit l'âge de l'enfant.

3.2. **Modes de garde.**

L'accueil de l'enfant doit être assuré hors du domicile familial, sur le temps périscolaire défini au point 1.1. de la présente circulaire, par une structure collective municipale ou intercommunale, ou par une école privée sous contrat avec l'éducation nationale.

3.3. **Disposition relative à l'enfant en situation de handicap.**

Si l'enfant est reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), les activités encadrées par une tierce personne déclarée (accompagnement à la scolarité, activités culturelles et de loisirs) pratiquées sur le temps périscolaire, ouvrent droit au bénéfice de l'aide.

3.4. **Règle de non cumul.**

L'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire ne peut être accordée au ressortissant si son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, a bénéficié d'une aide similaire pour l'accueil de son enfant, sur le temps périscolaire.

4. MONTANT DE L'AIDE.

Le montant de l'aide, le montant minimal des frais d'accueil pris en compte et le plafond de quotient familial sont définis en annexe I. de la présente circulaire.

4.1. **Périodicité.**

Le droit à l'aide est ouvert pour chaque année scolaire.
L'aide est versée annuellement en une seule fois.

4.2. **Condition de ressources.**

L'aide est accordée sous condition de ressources, dans la limite d'un plafond de quotient familial (QF).
Cependant, aucune condition de ressources n'est exigée pour le versement de l'aide à la garde d'un enfant handicapé.

5. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

5.1. **Formulation de la demande.**

Avant le 1er novembre de l'année scolaire suivant celle durant laquelle les dépenses pour l'accueil de son enfant ont été engagées :

- le ressortissant formule directement sa demande d'aide en ligne *via* l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande ;
- en cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne *via* l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à l'institution de gestion sociale des armées (Igesa), accompagné de toutes les pièces justificatives.

En Nouvelle-Calédonie et sur les îles Wallis et Futuna, la demande doit être formulée dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année scolaire.

5.2. **Instruction de la demande.**

Igesa vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis et décide de l'attribution ou non de l'aide.
En cas d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision par courriel ou par courrier au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.
En cas de refus d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision motivée au demandeur par courriel ou par courrier.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 18 mai 2022.

7. ABROGATION.

La circulaire n° 9537/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire est abrogée à compter du 18 mai 2022.

8. APPLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général d'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

ANNEXES

ANNEXE I.
MONTANT DE L'AIDE À L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DES ENFANTS SCOLARISÉS À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

1. ANNÉE SCOLAIRE CONSIDÉRÉE.

Le calcul ci-dessous s'applique au titre d'une année scolaire, suivant le calendrier scolaire défini en métropole et dans les départements d'outre-mer – collectivités d'outre-mer (DOM-COM), conformément aux articles L. 521-1 et D. 521-1 à D. 521-7 du code de l'éducation.

2. ÂGE DE L'ENFANT.

Le droit à l'aide est ouvert à compter de l'entrée au CP et jusqu'à la fin du CM2, quel que soit l'âge de l'enfant.

3. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE.

Les dépenses prises en compte dans le calcul de l'aide sont celles engagées pour l'accueil des enfants scolarisés à l'école élémentaire, sur le temps périscolaire. L'accueil des enfants le mercredi et/ou le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires, est exclu du champ de l'aide, de même que les activités sportives, culturelles ou de loisirs pratiquées hors du cadre scolaire.

Les dépenses liées aux frais de restauration sont exclues du calcul de l'aide.

Le montant de la prestation s'élève à 50 p. 100 du total des frais d'accueil (arrondi au centime supérieur), à concurrence d'un plafond d'aide fixé à 300 euros par année scolaire et par enfant.

Pour les familles monoparentales, le montant de la prestation s'élève à 75 p. 100 du total des frais d'accueil (arrondi au centime supérieur), à concurrence d'un plafond d'aide fixé à 400 euros par année scolaire et par enfant.

L'aide est délivrée pour l'accueil de chaque enfant d'un même foyer répondant aux critères fixés par la circulaire et selon les conditions suivantes :

- le quotient familial du foyer doit être inférieur ou égal à 15 000 euros (aucune condition de ressources n'est exigée pour l'accueil périscolaire d'un enfant en situation de handicap) ;
- le total des dépenses engagées pour l'accueil périscolaire d'un enfant au titre de l'année scolaire doit être supérieur ou égal à 100 euros.

ANNEXE II.
MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

L'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées en matière d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. **Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.**

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale du ministère des armées.

1.2. **Cas particuliers.**

1.2.1. ***Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.***

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la

base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 p. 100, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. ***Non activité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.***

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

1.2.3. ***Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.***

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées sont mentionnés au point 2. de la présente circulaire (les ressortissants et leurs ayants droit ou le tuteur légal de l'orphelin).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées.

2.1. **Les familles.**

2.1.1. ***Parents vivant en couple.***

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. ***Familles monoparentales.***

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. ***En cas de rupture de la vie commune****.*

En cas de rupture de la vie commune[(1)] du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente (y compris en cas de garde partagée ou de résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. ***En cas de décès.***

- Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.
- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si le veuf(ve) vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

Si le veuf(ve) se remarie, l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées ne peut plus être versée.

2.2. **Les personnes handicapées.**

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée soit par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressé, soit par la copie d'un titre tel que la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 p. 100 ou la carte mobilité inclusion, mention invalidité.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Quotient familial (QF) = Revenu fiscal de référence (RFR) / nombre de parts

Nombre de parts			
Chaque membre de la famille fiscalement à charge ou chaque personne seule	Famille monoparentale		Personne handicapée
	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	
1	2	1	+ 0,5

Notes

(1) Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.